

Direction des centrales nucléaires

Synthèse des observations du public

Décision n° 2016-DC-0578 du 6 décembre 2016 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de microorganismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Soumis à participation du public du 2 mars au 4 mai 2015 sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décision susmentionné, menée par voie électronique sur le site Internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) du 2 mars au 4 mai 2015, dix commentaires ont été déposés. Ce sont des remarques formulées par EDF.

Un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et un avis de la Direction Générale de la Santé (DGS) ont également été reçus.

1. PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DE L'EXPLOITANT

Quatre remarques de l'exploitant ont conduit l' ASN à faire évoluer le projet de décision.

La première remarque concerne la mention « Considérant que les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, en raison des nuisances qu'elles peuvent engendrer, constituent des éléments importants pour la protection (EIP) et leur exploitation une activité importante pour la protection (AIP) ». EDF a suggéré que cette mention soit supprimée, considérant que, selon les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 modifié, les EIP et les AIP sont identifiés par l'exploitant. La mention n'a pas été supprimée mais la rédaction a été adaptée pour laisser à l'exploitant sa résponsabilité dans la définition des EIP et AIP en cause.

Les autres remarques conduisant à des modifications du projet de décision concernent les dispositions diverses transitoires et finales :

- EDF a souligné que certaines exigences nouvelles, autres que celle citées dans le projet en consultation, nécessitaient un délai de mise en œuvre. L'article 6.2 a été modifié en tenant compte de cette remarque et de celles formulées ensuite par le Bureau de la qualité de l'air du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer;
- la mention de l'article 2.1.1, relatif aux exigences de conception, a été ajoutée, à l'article 6.3, aux dispositions non applicables aux installations régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur de la décision ;
- EDF a demandé un ajout à l'article 6.4. Cet article, permettant d'éviter que ne soit rendues applicables aux tours aéroréfrigérantes des centrales nucléaires des dispositions contradictoires, a été reformulé. Il précise les dispositions individuelles remplacées par les exigences du projet de décision.

Les autres remarques, après analyse technique, n'ont pas conduit à faire évoluer le projet de décision.

2. PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DE L'ANSES ET DE LA DGS

Les observations de l'ANSES et de la DGS ont conduit l'ASN à ajouter des dispositions au projet de décision. Un ensemble d'exigences, similaires à celles proposées pour les légionelles, ont été ajoutées pour les amibes. Par ailleurs, la vérification des installations par un organisme indépendant à la suite d'un dépassement des seuils maximaux de colonisation en amibes ou en légionelles est à présent requis.

Les remarques formulées par l'ANSES et la DGS ont également conduit à des évolutions de forme avec l'ajout de références réglementaires dans les visas et des reformulations. Il a également été explicitement ajouté au projet de décision la nécessité pour l'exploitant :

- d'obtenir d'un accord préalable de l'ASN avant la mise en œuvre d'autres méthode d'analyse que celle citées dans le projet de décision ;
- de justifier de la compatibilité, avec l'étude d'impact de chaque centrale nucléaire, des actions curatives et correctives envisagées pour limiter la prolifération de micro-organismes.

Enfin, à sa demande, la DGS est à présent destinataire de la synthèse annuelle sur le risque lié aux légionelles et aux amibes en lieu et place des résultats mensuels d'analyse reçus aujourd'hui.

Les autres remarques, après analyse technique, n'ont pas conduit à faire évoluer le projet de décision.